



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
plaçant le département du Pas-de-Calais en situation
de vigilance sécheresse

Le Préfet du département du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, notamment les articles suivants : L211-3 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie, L214-7 et L214-8 relatifs à l'application des mesures prises au titre de l'article L211-3 aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration, L214-17 et L214-18 concernant les obligations relatives aux ouvrages, L215-7 à L215-13 relatifs à la police et à la conservation des eaux, R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, R213-16 relatif à la coordination administrative dans le domaine de l'eau; R216-9 concernant les contraventions aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois Picardie en application de l'article L211-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre en date du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Considérant que les conditions météorologiques de l'hiver 2019-2020 ont permis une recharge des nappes aquifères plus satisfaisante que les années précédentes, que celle-ci apparaît toutefois limitée sur l'est du département du Pas-de-Calais, que la vidange des nappes est d'ores et déjà amorcée et qu'il est donc nécessaire de limiter l'impact de la consommation d'eau sur la ressource ;

Considérant la faiblesse des pluies ainsi que la sécheresse agricole constatée depuis la mi-mars qui induit la hausse des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau pour assurer la pérennité et la qualité de la fourniture d'eau pour la consommation humaine et pour les besoins industriels ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques et d'alerter l'ensemble des usagers du département du Pas-de-Calais sur la nécessité de limiter les usages de l'eau afin d'éviter une pénurie d'eau potable et de limiter les atteintes aux milieux naturels;

Arrête

Article 1^{er} : Le département du Pas-de-Calais est placé en état de vigilance « sécheresse ».

Article 2 : Mesures de suivi

Le réseau de l'Observatoire National des Etiages (ONDE) est déclenché. Les stations de référence citées à l'annexe 4 de l'arrêté cadre du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais font l'objet d'une visite tous les 15 jours.

Les résultats seront transmis au service de l'Environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM62) ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service de prévention des crues.

Article 3 : Mesures d'information

La situation de vigilance n'impose pas de mesures de restriction mais elle invite chaque usager : particulier, collectivité, industriel, agriculteur et de toute autre profession, à réduire sa consommation d'eau et à éviter les usages qui ne sont pas indispensables, afin de prévenir l'instauration de mesures de restriction.

Une communication spécifique sera adressée à toutes les communes du département et aux distributeurs d'eau potable. Ils seront invités à relayer cette communication.

Article 4 : Mesures ultérieures

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 30 octobre 2020. /
Cet arrêté est susceptible d'être abrogé après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Article 6 : Contrôle

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du code de la santé publique, les forces de la gendarmerie et les maires doivent avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau afin d'exercer leur mission de contrôle.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les mairies des communes du département.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets, messieurs les Directeurs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, monsieur le commandant le groupement départemental de gendarmerie et messieurs les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire
- M le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur de bassin
- M le Préfet de la Somme
- M le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- M le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- M le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Président du Conseil Départemental
- M le Président de la Chambre Interdépartemental d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
- M le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts de France
- M le Président de la Chambre des Métiers du Pas-de-Calais
- M le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M le Président de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais

Fait à ARRAS, le **27** JUIL. 2020

Le préfet,



Fabien SUDRY

